

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 22 JANVIER 2021

ARRÊT N°49

N° RG 19/07023 -
N° Portalis DBVL V B7D QGMT

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Monsieur Joël CHRISTIEN, Président de Chambre, rédacteur
Assesseur : Monsieur Jean-François POTHIER, Conseiller,
Assesseur : Madame Marie-Odile GELOT-BARBIER, Conseillère,

GREFFIER :

Mme Aïchat ASSOUMANI, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 17 Novembre 2020

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 22 Janvier 2021 par mise à disposition au greffe

APPELANTS :

Monsieur

[REDACTED]

M. [REDACTED]

M. [REDACTED]

Madame [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

C/

SA ENEDIS

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Confirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

[REDACTED]

Copie exécutoire délivrée

[REDACTED]

le :

[REDACTED]

à :

Me PICART
Me DEMIDOFF

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Monsieur

[Redacted]

Monsieur

[Redacted]

Monsieur

[Redacted text block]

Madame

[Redacted text block]

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Madame

[Redacted]

Monsieur

[Redacted]

Monsieur

[Redacted]

Monsieur

[Redacted]

Madame

[Redacted]

Monsieur

[Redacted]

Madame

[Redacted]

INTIMÉE :

SA ENEDIS
34 rue des Corolles
92400 COURBEVOIE

Représentée par Me Eric DEMIDOFF de la SCP GAUVAIN, DEMIDOFF & LHERMITTE, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me Yann COLIN de la SCP ATALLAH COLIN JOSLOVE MICHEL ET AUTRES, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

Représentée par Me Jérôme MICHEL de la SCP ATALLAH COLIN JOSLOVE MICHEL ET AUTRES, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

EXPOSÉ DU LITIGE :

Gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, la société Enedis déploie depuis 2012 des compteurs communicants dénommés "Linky" devant, conformément à l'article R. 341-4 du code de l'énergie, permettre aux utilisateurs d'accéder aux données relatives à leur production ou leur consommation et aux tiers autorisés par les utilisateurs à celles concernant leurs clients.

Prétendant que l'installation de ce compteur pour leur logement les exposerait à des risques pour leurs biens ou leur santé et contreviendrait aux règles applicables à la protection des données ainsi qu'à la protection des consommateurs, 178 abonnés à la fourniture d'électricité ont, par actes du 19 décembre 2018, saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Lorient afin d'en faire interdire la pose ou de les remplacer lorsqu'ils sont déjà posés, en invoquant un dommage imminent ou un trouble manifestement illicite.

Par ordonnance du 19 février 2019, le juge des référés :

- a ordonné la disjonction de l'affaire en ce qui concerne les demandeurs autres que M. [REDACTED]

- s'est déclaré incompetent au profit du juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre, juridiction du siège social de la société Enedis, pour les demandeurs autres que M. M. [REDACTED]

- a renvoyé la cause et les parties devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre,
- a dit qu'à l'issue du délai d'appel, le dossier sera transmis par les soins du greffe au greffe de la juridiction sus-désignée,
- pour le surplus, a débouté [REDACTED]

- [REDACTED] de leurs demandes,
- a dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- a condamné M. [REDACTED]

[REDACTED]
aux dépens de l'instance.

Par déclaration du 24 octobre 2019, 61 demandeurs, pour lesquels le juge des référés s'est déclaré incompétent, ont relevé appel de cette ordonnance :

[REDACTED]
Par la même déclaration d'appel, 6 demandeurs, pour lesquels le juge des référés s'est déclaré compétent et qui ont été déboutés de leurs demandes, ont également relevé appel de cette ordonnance : M. [REDACTED]
[REDACTED]

Les appelants demandent à la cour de :

- rejeter "l'exception de procédure" soulevée par la société Enedis,
- en tout état de cause et à l'égard des parties contre lesquelles "l'exception de procédure" n'est pas dirigée, "annuler" l'ordonnance attaquée,
- la réformant "et y ajoutant", enjoindre à la société Enedis de délivrer aux appelants une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type Linky, notamment dans les fréquences comprises entre 35 000 Hertz et 95 000 Hertz, sous astreinte de 500 euros par jour de retard et par point de livraison,
- enjoindre à la société Enedis de conserver et au besoin de remettre en état les points de livraison où les appelants demeurent ou résident, sans aucun appareil dit "Linky" ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques, sous astreinte de 500 euros par jour de retard et par point de livraison,
- dire que la cour se réserve la liquidation des astreintes et des frais engagés pour la constatation des éventuels manquements, notamment par voie d'expert comme d'huissier,
- condamner la société Enedis à verser aux appelants 1 500

- euros au titre des frais irrépétibles d'appel,
- condamner la société Enedis aux entiers dépens d'appel,
- rejeter toutes autres demandes.

La société Enedis demande quant à elle de :

- in limine litis, déclarer irrecevable l'appel formé par les 61 appelants pour lesquels le juge des référés s'est déclaré incompétent,
- confirmer l'ordonnance attaquée en ce que le juge s'est déclaré incompétent s'agissant de ces 61 appelants,
- à titre subsidiaire, si la cour considérait que le juge des référés de Lorient était compétent s'agissant de ces 61 appelants, les débouter de l'intégralité de leurs demandes,
- confirmer l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a débouté les 6 appelants pour lesquels le juge des référés s'est déclaré compétent,
- infirmer l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a rejeté la demande d'application de l'article 700 du code de procédure civile et sur les dépens,
- condamner in solidum l'ensemble des 67 appelants aux dépens ainsi qu'au paiement d'une indemnité de 300 euros chacun en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure ainsi que des prétentions et moyens des parties, la cour se réfère aux énonciations de la décision attaquée ainsi qu'aux dernières conclusions déposées pour les 67 appelants le 17 avril 2020 et pour la société Enedis le 18 mars 2020, l'ordonnance de clôture ayant été rendue le 8 octobre 2020.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Sur l'annulation de l'ordonnance :

Les appelants sollicitent l'annulation de l'ordonnance, sans toutefois invoquer de moyen propre à justifier une telle demande.

L'ensemble des moyens invoqués par les appelants ne sauraient en effet, à les supposer pertinents, que conduire à une infirmation de la décision attaquée, et non à son annulation.

Cette demande ne pourra donc qu'être rejetée.

Sur la compétence :

Relevant que 17 des demandeurs résidaient dans son ressort, le juge des référés de Lorient s'est déclaré compétent pour connaître de leurs prétentions sur le fondement de l'article 46 du code de procédure civile, les parties étant liées contractuellement et leur domicile étant aussi le lieu de livraison de l'électricité distribuée par la société Enedis.

En revanche, refusant d'admettre, comme les 161 autres demandeurs l'y invitaient, que la direction régionale de la société Enedis située à Caudan, dans le ressort du tribunal de grande instance de Lorient, constituait une succursale jouissant d'une autonomie et d'un pouvoir de représentation à l'égard des tiers, le juge des référés s'est déclaré incompétent pour connaître de leurs prétentions et les a renvoyés devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre, dans le ressort

duquel la société Enedis a son siège.

61 de ces 161 demandeurs renvoyés devant le juge des référés de Nanterre ont contesté cette décision par la voie d'un appel ordinaire, mais, arguant de ce qu'ils auraient dû user de la voie de l'appel-compétence et motiver leur recours dans la déclaration d'appel ou par conclusions jointes conformément à l'article 85 du code de procédure civile, la société Enedis conclut à l'irrecevabilité de l'appel.

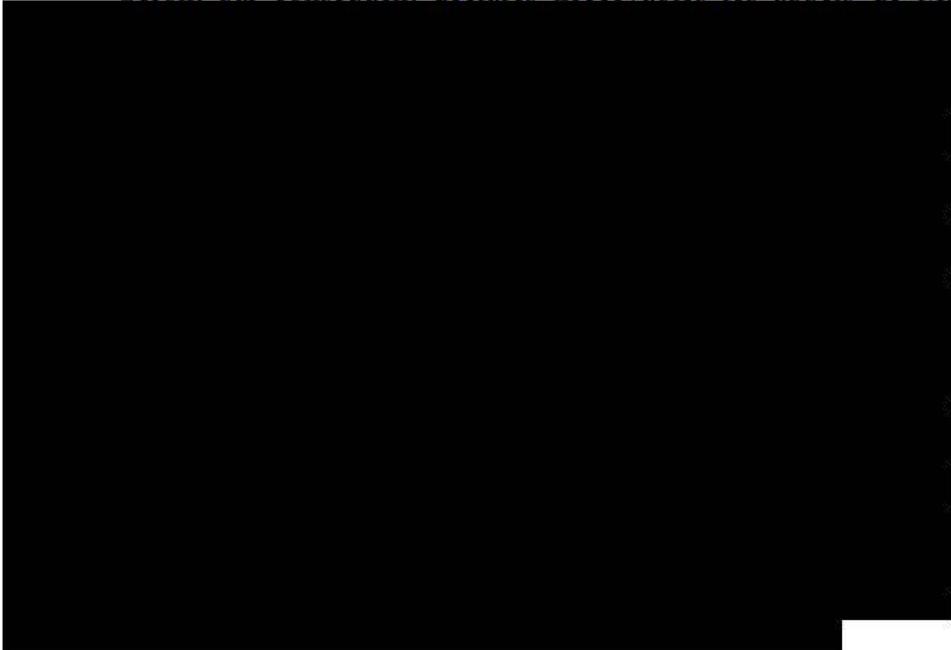
Il résulte à cet égard des articles 83 et 85 du code de procédure civile que, lorsque le premier juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel formé, à peine d'irrecevabilité, par une déclaration devant être motivée dans l'acte lui-même ou par conclusions jointes.

Il est par ailleurs de principe que, lorsque les demandes formées par différentes parties ne sont pas indivisibles, les voies de recours doivent s'apprécier séparément à l'égard de chaque partie, ce dont il résulte que, lorsque le premier juge s'est déclaré incompétent pour statuer sur les prétentions formées par certains demandeurs, ceux-ci ne peuvent attaquer sa décision que par la voie de l'appel-compétence, quand bien même il aurait statué sur le fond à l'égard d'autres demandeurs.

Or, en l'occurrence, les demandes formées par chacun des demandeurs ne sont nullement indivisibles.

La cour ne peut par ailleurs qu'observer que la déclaration d'appel des 61 demandeurs, pour lesquels le juge des référés de Lorient s'est déclaré incompétent au profit de celui de Nanterre, n'est pas motivée, et qu'aucunes conclusions n'y ont été jointes.

Seront par conséquent déclarés irrecevables les appels de M.



Sur le référé :

Six des 17 demandeurs pour lesquels le juge des référés s'est déclaré compétent, , chez lesquels les compteurs Linky n'ont pas été posés, ont également relevé appel de cette ordonnance les ayant été déboutés de leurs demandes fondées sur le trouble manifestement illicite ou le dommage

imminent.

Il résulte à cet égard de l'article 809 du code de procédure civile, dans sa rédaction applicable à la cause, que le juge des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Contrairement à ce que soutient la société Enedis, les demandes de livraison d'énergie électrique exempte de courant porteur et d'interdiction de pose des compteurs Linky s'analysent bien comme des mesures conservatoires, et non des injonctions de faire, dès lors qu'elle se fondent sur de supposées violations des droits des demandeurs ou sur l'exposition à de prétendus risques pour leur santé ou pour leurs biens.

Néanmoins, si, à la différence de l'injonction de faire, la juridiction des référés peut ordonner une mesure conservatoire même en présence de contestations sérieuses, il doit être rappelé que le dommage imminent s'entend du dommage qui n'est pas encore réalisé à la date à laquelle le premier juge a statué mais qui se produira vraisemblablement si aucune mesure n'est prise, et que le trouble manifestement illicite doit procéder d'un fait qui, directement ou indirectement, constitue une violation avérée de la règle de droit, ce dont il résulte que le juge des référés est toujours le juge de l'évidence.

Le trouble manifestement illicite :

La mise en place des compteurs Linky est réalisée par la société Enedis sur le fondement de l'article L. 341-4 du code de l'énergie, transposant dans la législation française la directive européenne n° 2009/72 du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, ainsi que des articles R. 341-4 et R. 341-8 du code de l'énergie et de l'arrêté du 4 janvier 2012 pris pour son application, dans l'objectif de permettre aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et d'inciter les utilisateurs à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

En outre, il résulte de la combinaison des articles L. 322-4 du code de l'énergie et L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales que les compteurs n'appartiennent pas aux utilisateurs, mais à l'autorité concédante de la distribution d'électricité, le gestionnaire du réseau public d'électricité Enedis ayant, selon l'article L. 322-8 du code de l'énergie, pour mission d'assurer leur pose, leur entretien et leur renouvellement.

Il s'en évince que le remplacement par la société Enedis des anciens compteurs par des dispositifs de comptage communicants procède d'une obligation légale de modernisation du réseau public de distribution de l'électricité qu'elle est tenue de mettre en oeuvre dans le cadre de la mission de service public qui lui est confiée.

Pour s'opposer à la pose de ces nouveaux compteurs, les appelants prétendent d'abord que le choix de la technologie mise en oeuvre, dont l'intérêt économique aurait été frauduleusement évalué par un prestataire non indépendant de la société Enedis alors que la cour des comptes a estimé ce déploiement dispendieux, serait illicitement imposé aux consommateurs au prix d'une exécution forcée et d'un abus de position dominante.

Il a cependant été précédemment observé que ce déploiement est opéré par le gestionnaire du réseau public d'électricité dans le cadre d'une

délégation de service public, que les appelants ne sont pas les propriétaires, ni même les locataires des dispositifs de comptage de l'énergie fournie et que, quand bien même le droit de l'Union européenne et la législation française auraient permis de déployer des compteurs optant pour d'autres choix technologiques plus rustiques et moins coûteux, l'installation des compteurs Linky ne saurait être regardée, pour ce seul motif, comme constituant un trouble manifestement illicite.

En outre, il n'est pas prétendu, et moins encore démontré, que la société Enedis ait, afin de poser ses compteurs, pénétré de force sur la propriété de Mmes [REDACTED], et de MM. [REDACTED], ou exprimé l'intention de le faire, ou même qu'elle aurait incité ses sous-traitants à le faire.

Les appelants prétendent aussi que la société Enedis aurait manqué à son obligation d'information due par les professionnels aux consommateurs, en ne les alertant pas sur les fonctionnalités intrusives du compteur Linky dans leur vie privée ainsi que sur les risques inhérents à la mise en oeuvre de la technologie du courant porteur en ligne (CPL) et le champ magnétique qu'il émet, que certaines fonctionnalités du compteur Linky permettraient à la société Enedis de pénétrer le marché de la domotique par le procédé illicite de la vente liée, et que celle-ci se livrerait à des pratiques commerciales trompeuses en prétendant que l'installation de ce compteur serait gratuite, alors que la Cour des comptes a jugé son déploiement dispendieux.

Les allégations de vente liée et de pratiques trompeuses ne relèvent cependant que conjectures, rien ne démontrant que la société Enedis profite du déploiement des compteurs Linky pour commercialiser des produits ou des services de domotique, ni qu'elle facture la pose des nouveaux compteurs aux abonnés à la fourniture d'énergie.

Le défaut ou l'insuffisance d'information sur les fonctionnalités du compteur Linky ou les risques inhérents à la technologie mise en oeuvre ne justifierait par ailleurs pas, à supposer ces faits avérés, l'interdiction pure et simple de pose des compteurs à titre de mesure conservatoire par la juridiction des référés, seule l'injonction, non sollicitée dans le dispositif des conclusions d'appel, de communiquer ces informations prétendument omises pouvant être le cas échéant envisagée.

Les appelants soutiennent encore que le déploiement de ces compteurs les exposerait à un risque d'incendie et serait de nature à créer un danger pour le bon fonctionnement de leurs installations électriques, du fait de l'insuffisance de formation du personnel affecté à leur pose et de la violation des règlements sanitaires départementaux imposant en cas de modification des circuits d'alimentation électriques existants, une remise aux normes justifiant le remplacement des tableaux électriques en bois, vecteurs de propagation d'incendies.

Cependant, il n'est pas suffisamment démontré que l'insuffisance de formation du personnel chargé de la pose des compteurs Linky, que la société Enedis conteste en décrivant dans ses conclusions les modalités substantielles, soient de nature à créer des risques plausibles d'incendie, alors que le déploiement des compteurs est déjà largement avancé et qu'il n'est produit aucune pièce probante établissant l'existence d'un lien causal plausible entre des incendies électriques et une mauvaise exécution de la prestation de pose des compteurs, le rapport du laboratoire Lavoué invoqué par les appelants concluant au contraire à l'absence de tout pic de "sinistralité" lié à cet appareil.

Par ailleurs, Mmes [REDACTED], et MM. [REDACTED],

ne soutiennent pas, et démontrent moins encore, que leur compteur serait posé sur un tableau électrique en bois, de sorte qu'à supposer même que la norme NF C 14-100 imposerait le remplacement des panneaux en bois en cas de changement de compteur, il ne saurait être admis que la pose d'un compteur Linky chez ces personnes constituerait un trouble manifestement illicite.

Les appelants soutiennent par ailleurs que la technologie mise en oeuvre les exposerait à un risque pour leur santé, et que, partant, l'installation du compteur Linky devrait être interdite dans leur habitation en vertu du principe de précaution.

Cependant, le compteur Linky est un équipement électrique de basse puissance, n'exposant qu'à des champs magnétiques d'un niveau très faible et très en deçà des valeurs limites réglementaires, comparable ou inférieur à ceux émis par d'autres équipements électriques domestiques usuels comme un téléphone fixe sans fil, des équipements informatiques ou une plaque de cuisson à induction, ainsi que cela ressort du rapport technique sur les niveaux de champs électromagnétiques créés par les compteurs Linky, publié le 30 mai 2016 par l'Agence nationale des fréquences (l'ANFR) et cité dans les conclusions de la société Enedis.

L'ANFR a de surcroît réalisé en septembre 2016 de nouvelles mesures chez des particuliers qui ont confirmé de faibles niveaux d'exposition, ainsi que l'absence d'augmentation significative du niveau de champ électromagnétique ambiant par rapports aux compteurs d'ancienne génération, et l'étude de cet organisme d'octobre 2019, produite par les appelants eux-mêmes, a confirmé que les niveaux de champ étaient très inférieurs aux valeurs limites réglementaires.

D'autre part, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (l'ANSES) a réalisé une évaluation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants et a conclu, dans son rapport de décembre 2016 cité dans les conclusions de la société Enedis, que les campagnes de mesure d'intensité des champs électromagnétiques ont mis en évidence des niveaux très faibles dépourvus de risques sanitaires plausibles.

De plus, si l'ANSES a publié le 20 juin 2017 un avis révisé, aux termes duquel, si le nombre de communications CPL dans les logements est plus élevé que celui initialement anticipé sur la base des informations fournies par la société Enedis, entraînant une durée d'exposition plus longue que prévue, les niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques demeurent très faibles, de sorte qu'il n'existe toujours qu'une très faible probabilité qu'ils puissent engendrer des effets sanitaires à court ou long terme.

Enfin, les appelants produisent la traduction de recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) classant les champs électromagnétiques comme possiblement cancérogènes pour l'homme, mais la société Enedis fait à juste titre valoir que les études sur lesquelles les experts de l'OMS se fondent aboutissaient à des conclusions contradictoires et la conclusion de ces experts étaient qu'il convenait de poursuivre les études.

Il n'existe donc pas, au jour où la cour statue et au regard des éléments qui lui ont été soumis, d'éléments circonstanciés qui feraient apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, un risque sanitaire pour la population en raison d'une pollution électromagnétique liée au déploiement du compteur Linky, de sorte qu'il ne ressort pas de l'évidence que l'interdiction de pose des compteurs Linky puisse se justifier par le

principe de précaution régi par l'article 5 de la Charte de l'environnement.

Les appelants soutiennent enfin que le caractère intrusif de certaines fonctionnalités du compteur Linky violerait le règlement général sur la protection des données (RGPD) en ce que le consentement au traitement des données ne serait recueilli qu'auprès de l'abonné, et non de l'ensemble des personnes occupant le logement, et qu'il pourrait de surcroît, grâce à cette collecte de données, être procédé à un profilage des occupants du logement à leur insu et à des fins commerciales, étrangères à l'objectif de comptabilisation de la consommation d'électricité.

Cependant, le juge des référés a à juste titre relevé que la Commission nationale informatique et liberté (CNIL) avait constaté, dans une recommandation en date du 15 novembre 2012, que, si les compteurs Linky permettaient de collecter, au travers de la courbe de charge, des informations sur la vie des ménages et qu'il existait un risque pour la sécurité et la confidentialité des données collectées, les mesures qu'elle recommandait étaient de nature à encadrer les conditions de collecte, d'utilisation et de conservation des données et l'information des personnes concernées afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données.

D'autre part, si la CNIL a mis le 31 décembre 2019 divers fournisseurs d'énergie en demeure d'améliorer leurs pratiques relatives au recueil du consentement de leurs clients à la collecte des données les concernant, elle a aussi pris le soin de préciser que, *“selon la granularité de la donnée (données journalières ou données de consommation fines à l'heure ou à la demi-heure) et le rôle du responsable de traitement dans la chaîne énergétique (gestionnaire du réseau de distribution ou fournisseur), la collecte des données de consommation peut nécessiter de recueillir le consentement du client”* et que, si les fournisseurs d'électricité ne peuvent collecter les consommations quotidiennes et horaires et/ou à la demi-heure qu'avec le consentement individualisé de l'abonné, le gestionnaire de réseau de distribution ne collecte quant à lui *“par défaut que les consommations journalières pour permettre à l'utilisateur de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie, (mais qu'en revanche, il ne collecte pas les données de consommation (horaires et/ou à la demi-heure) de manière automatique, (lesquelles) ne peuvent être collectées par le gestionnaire du réseau de distribution qu'avec l'accord de l'utilisateur ou, de manière ponctuelle, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public assignées au gestionnaire du réseau par le code de l'énergie (par exemple pour l'entretien et la maintenance du réseau ou l'intégration des énergies renouvelables)”*.

Or, il n'est pas établi que la société Enedis enfreindrait les articles L. 111-73 et R. 111-26 et suivants du code de l'énergie lui imposant d'assurer la confidentialité des informations recueillies pour analyser le comportement des occupants des logements équipés de compteurs Linky, pas plus qu'il n'est démontré que ce compteur serait utilisé afin de collecter des informations dans des conditions contraires à la loi du 6 janvier 1978, au RGPD et aux recommandations de la CNIL.

Le trouble manifestement illicite invoqué de ce chef n'est donc que purement hypothétique.

Le dommage imminent :

Les appelants prétendent par ailleurs que, pour les personnes souffrant d'électro-hypersensibilité (EHS), l'installation du compteur Linky dans leur habitation serait de nature à ruiner leur santé et, partant, devrait

être interdite afin de prévenir un dommage imminent.

Cependant, Mmes [REDACTED] ne déclarent pas souffrir d'EHS et ne produisent au demeurant aucune pièce médicale propre à caractériser que, souffrant elles-mêmes d'EHS ou des occupants habituels du logement en souffrant, il leur serait nécessaire, pour y faire face, d'adapter leurs conditions de vie en excluant de leur environnement toute source de champ électromagnétique, y compris celle, très faible, émise par le compteur Linky.

D'autre part, ils ne caractérisent pas en quoi l'installation d'un compteur Linky à leur domicile créerait un climat anxieux de nature à justifier, à lui seul, l'interdiction de pose de ce compteur afin de prévenir un dommage imminent.

Ce dommage n'est en effet qu'hypothétique et ne saurait donner lieu à des mesures conservatoires imposées en référé.

Il convient donc de confirmer l'ordonnance attaquée en tous points.

Sur les frais irrépétibles et les dépens :

C'est à juste titre que le juge des référés a écarté l'application de l'article 700 du code de procédure civile et condamné aux dépens de première instance les seuls demandeurs déboutés de leurs prétentions, laissant à la juridiction de renvoi le soin de statuer sur le sort des dépens afférents à la poursuite de l'instance devant le juge des référés de Nanterre en fonction du degré de succombance finale des parties renvoyées devant lui.

Toutefois, les dépens d'appel seront quant à eux mis à la charge de l'ensemble des appelants qui succombent tous devant la cour, soit du fait de l'irrecevabilité de leur appel, soit du fait de la confirmation du débouté de leurs prétentions.

Il serait en outre inéquitable de laisser à la charge de la société Enedis l'intégralité des frais exposés par elle à l'occasion de l'instance d'appel et non compris dans les dépens, en sorte que chacun des appelants sera condamné au paiement d'une somme de 100 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

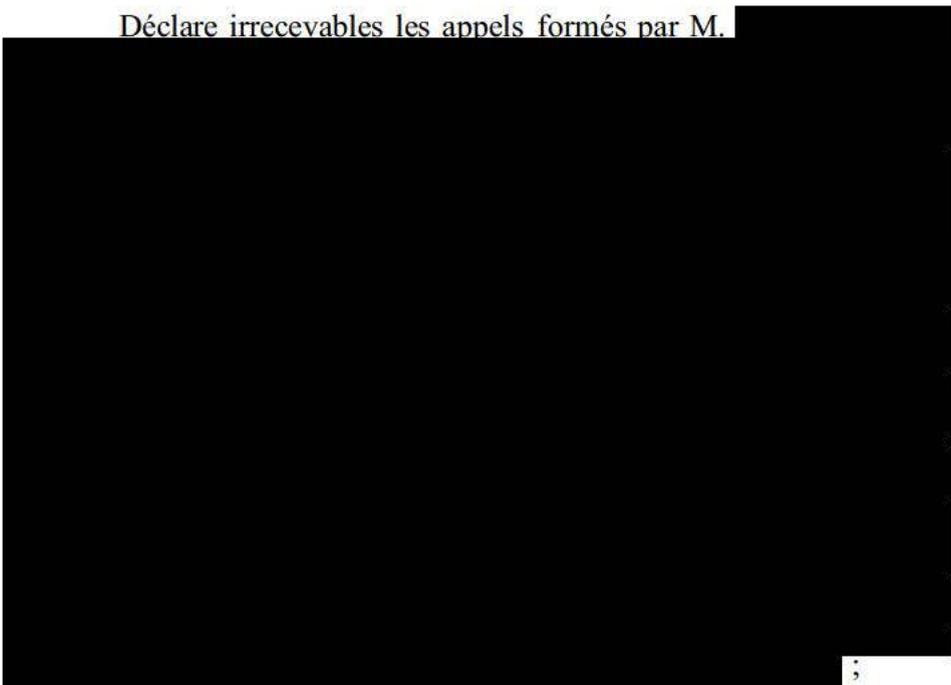
Statuant dans les limites de l'instance d'appel opposant la société Enedis à M. [REDACTED]

Mme



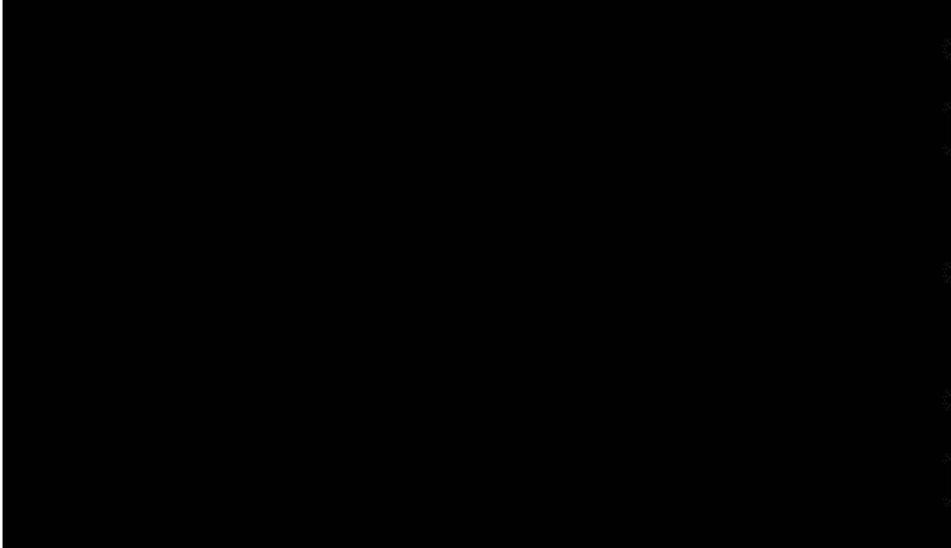
Dit n'y avoir lieu à annulation de l'ordonnance rendue le 19 février 2019 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Lorient ;

Déclare irrecevables les appels formés par M.



Confirme l'ordonnance attaquée ;

Condamne à payer à la société Enedis une somme de 100 euros chacun en application de l'article 700 du code de procédure civile. M.



[REDACTED]

;

Condamne aux dépens d'appel

[REDACTED]

;

Rejette toutes autres demandes contraires ou plus amples.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT